



Liberté Égalité Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan
Service biodiversité eau et forêt
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 4 mai 2010
encadrant le fonctionnement des silos
Société NUTREA NUTRITION ANIMALE – La Gare de Baud - Languidic**

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment son article R.512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, modifié par arrêté ministériel du 23 février 2007 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2000 autorisant la société COOPÉRATIVE UNICOPA NUTRITION ANIMALE (NA) à exploiter à Languidic des silos de stockage de céréales et autres produits organiques, une unité de fabrication d'aliments pour bétail et de compléments alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2005 demandant à la société COOPÉRATIVE UNICOPA NUTRITION ANIMALE (NA) de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu le récépissé de déclaration du 6 février 2006 délivré à la société NUTREA reprenant les activités exercées par la société COOPÉRATIVE UNICOPA NUTRITION ANIMALE (NA) ;

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par NUTREA en janvier 2006 pour le site de Languidic, et complétée du 18 décembre 2009 au 9 mars 2010 ;

Vu la déclaration de la société NUTREA NUTRITION ANIMALE (NNA) du 30 décembre 2009 succédant à la société NUTREA pour les activités de stockage de céréales ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 avril 2010 ;

Considérant que la société NUTREA NUTRITION ANIMALE à Languidic exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les conséquences d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

Considérant que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : DOMAINE D'APPLICATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les silos soumis à autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées exploités par la société NUTRÉA NUTRITION ANIMALE (NNA) sur la commune de Languidic (56440), lieudit « La Gare de Baud », sont soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 : MODIFICATIONS.

- Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2000 est modifié comme suit :

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2160-1-a)	- <u>Activité principale</u> - Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires dégageant des poussières inflammables dont le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (62 611 m ³).	AUTORISATION
2260-1	- <u>Activité principale</u> - Criblage, tamisage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW (7 940 kW).	AUTORISATION
1131.2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant supérieure à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes (32 tonnes d'aldéhyde formique à 30 % de concentration). <i>Dépôt existant.</i>	AUTORISATION
1185.2.b	Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, la quantité de fluides susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction (435 kg au total). Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés : Unité LC1 147 kg Unité LC2 243 kg Siège administratif 45 kg	DÉCLARATION
1432.2.b	Dépôt aérien de liquides inflammables représentant une capacité équivalente en liquides inflammables de première catégorie supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (capacité totale équivalente 32 m ³). ↪ 2 X 30 m ³ gasoil pour véhicules ↪ 2 X 50 m ³ pour les groupes électrogènes	DÉCLARATION

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
1434.1.b	Installation de distribution de liquides inflammables le débit maximum étant compris entre 1 m ³ /h et 20 m ³ /h de liquides inflammables de la catégorie de référence (1 m ³ /h). Deux pompes de distribution de gasoil totalisant 5 m ³ /h (en deuxième catégorie) soit 1 m ³ /h en équivalent première catégorie coefficient 1/5.	DÉCLARATION
1510.2	Stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (21 000 m ³). Classement concernant le magasin de l'unité LC1 ↪ stockage de matières premières en sacs et big bags et produits finis en sacs (1 300 tonnes).	DÉCLARATION
2910.A.2	Installation de combustion alimentée au gaz naturel d'une puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (7,05 MW pour la chaufferie et 7,55 MW pour les séchoirs).	DÉCLARATION
	Installation de combustion alimentée au FOD d'une puissance thermique maximale > 2 MW mais < 20 MW (15,76 MW). 3 groupes électrogènes de secours.	DÉCLARATION
2920-2	Installations de compression d'air d'une puissance électrique absorbée globale supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW ; Centrales de production d'air totalisant 180 kW.	DÉCLARATION
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW (7,85 kW).	NON CLASSÉ

■ L'article 2.7 est supprimé et remplacé par le suivant :

2.7 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A LA Foudre

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

■ L'article 7.1.2 est complété par :

- L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
 - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des Installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent article.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

■ L'article 7.1.3 est complété par :

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et à sa fonction. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

- L'article 7.1.4.2 est complété par :

...
Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

- L'article 7.1.4 est complété par les articles suivants :

7.1.4.3 - MESURES DE DÉCOUPLAGE ENTRE VOLUMES

Afin d'empêcher la propagation d'une explosion débutant dans un volume vers un autre volume, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

- entre les cellules métalliques CS 9 à CS 20
- fosse sous broyeurs et galerie sous palplanches
- galerie sous-cellules béton et tour de manutention
- silos béton et as de carreaux

Ces dispositifs sont constitués de parois et de portes dimensionnées de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Le découplage des galeries enterrées non éventées doit empêcher qu'une explosion débutant à l'extérieur de la galerie ne se propage dans cette galerie. Le découplage de cette galerie doit par contre permettre l'évacuation d'une explosion débutant dans cette galerie.

Sauf impossibilité technique, la fermeture des portes constituant un dispositif de découplage est automatique. La nécessité de maintenir ces portes fermées est mentionnée dans les consignes et rappelée par une signalisation adaptée.

Les ouvertures, situées sous la dalle béton, entre les capacités de stockage en béton sont condamnées de manière à assurer un découplage entre ces capacités de stockage.

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

7.1.4.4 - SURFACES SOUFFLABLES

Des surfaces soufflables, permettant de limiter la montée en pression liée à une explosion, sont installées sur les volumes suivants :

- cellules béton : 60m² sur le toit de chaque cellule ;
- as de carreau béton : 20 m² sur le toit de chaque capacité ;
- cellules métalliques CS1 à CS8 : 30 m² sur le toit de chaque capacité ;
- cellules métalliques CS9 à CS20 : 25 m² sur le toit de chaque capacité ;
- cellule métallique CS21 : 123 m² sur le toit de la cellule ;
- cellules grains humides CH1 et CH2 : 2,4 m² sur le toit de chaque capacité.

Ces surfaces soufflables sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

7.1.4.5 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion, d'amorce de fissuration ou de déformation. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures nécessaires à la mise en sécurité des installations.

Les résultats de ces opérations de contrôles internes sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.4.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La société NUTRÉA NUTRITION ANIMALE établit une convention d'alerte avec l'exploitant de la voie ferrée Auray - Pontivy.

Cette convention définit les modalités permettant d'informer l'exploitant de la voie ferrée dans les meilleurs délais de tout accident sur les silos susceptible d'impacter la sécurité de l'exploitation de la voie ferrée.

La mise en œuvre de cette convention d'alerte est testée a minima annuellement. Les résultats de ces tests sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- L'article 7.1.9 paragraphe « NETTOYAGE DES LOCAUX » est modifié comme suit :

la première phrase est complétée par :

... et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussiérement des installations.

...

- La dernière phrase de l'article 7.1.9 paragraphe « CAPOTAGE DES SOURCES ÉMETTRICES DE POUSSIÈRES » est supprimée et remplacée par les prescriptions suivantes :

...
Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

- Les prescriptions de l'article 7.1.11 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, la réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion, ou à défaut dans un rayon de 10 mètres.

- L'article 7.1.12 est complété par les prescriptions suivantes :

...
Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

- Le 6^{ème} paragraphe de l'article 7.1.13 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

...
Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

- élévateurs : contrôleurs de rotation, contrôleurs de déport de sangles, détecteurs de bourrage, sangles non propagatrices de la flamme, contrôle de surintensité moteur ;
- transporteurs à chaîne : contrôle de surintensité moteur, détecteurs de bourrage ;
- vis : contrôleurs de rotation, d'intensité.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

- L'article 7.2.4 est complété par les mesures suivantes :

Les cellules de stockage sont équipées de trappes permettant leur vidange par gravité.

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont équipées de points d'injection par le bas permettant l'inertage par gaz en cas d'incendie.

■ L'article 7.2.6 est complété par les mesures suivantes :

- la procédure d'inertage précisant les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Article 3 : SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 5 : CHARGE FINANCIÈRE

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Languidic avec mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux portes de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront établis par les soins du maire de la commune précitée et adressées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département du Morbihan.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Languidic
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes Cedex

Copie du présent arrêté sera adressée pour attribution à :

M. le directeur de la société NUTRÉA NUTRITION ANIMALE (NNA)
« La Gare de Baud 56440 Languidic

Vannes, le 4 MAI 2010

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Yves Husson